

# PAROISSE de Kernével

## A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il { propriété particulière, et de qui ? .....  
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...  
 bien de fabrique dévolu :  
 soit à un établissement de bienfaisance ?  
 soit à la commune ? .....  
 bien communal, ou reconnu tel ? .....

Qui l'a pris en location ? .....

Par bail écrit ou location verbale ? .....

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ? .....

Durée du bail ? .....

Faculté de résiliation ? .....

Réparations ? .....

Contributions ? .....

Assurances ? .....

Autres charges ? .....

Faculté de sous-louer ? .....

Prix de location ? .....

Conditions de paiement ? .....

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère est bien communal.

Monsieur Le Foll, ancien recteur de Kernével

par bail écrit approuvé par le conseil le 7 août 1908

Le 29 septembre 1908

9 ans

résiliable tous les trois ans au gré de chacune des parties, à condition d'aviser l'autre trois mois d'avance.

Toutes les réparations au compte du locataire.

Il en est de même des impôts existants ou pouvant exister dans la suite l'avenir.

Les assurances sont aussi à la charge du locataire

Avant d'entrer en jouissance, M. Le Foll, en vertu d'une clause du bail, a dû dépenser 827,50 pour réparer les bâtiments dépendant du presbytère. Aucune mention dans le bail.

50<sup>f</sup> par an

paiement du 29 septembre, chez le percepteur de Bannalec

Non.

## B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ? .....

A quel titre l'occupez-vous ? .....

Quelles sont les conditions de location ? .....